



Le Conseil Municipal de POUM

Séance du : 30 juin 2025

Présents : Henriette HMAE (Maire), Jean-Paul DEDANE (1er adjoint), René POROU (2è adjoint), Claude BOAOUVA (3è adjoint), Tania DAHOTE née PADOME (4ème adjoint), Esther NIONGUI, Maria TIDJINE née KAPOUNO, Steeven STUART, Erlin TIDJINE, Ezeckiel DAHOTE ;

Absents : Natacha GAGNE, Maéla TIDJINE, Nicolas TIDJINE, Marc TIDJINE ;

Procuration :

VOTE

Nombre de voix :	10	Pour :	10
------------------	----	--------	----

Contre :	0	Abstention :	0
----------	---	--------------	---

DELIBERATION N° 48/2025

Portant inscription de crédits complémentaires au titre de la participation au budget du SIVM NORD

Le conseil municipal de la commune de Poum, réuni en séance publique, le 30 juin 2025, sur convocation adressée le 25 juin 2025 ;

VU la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,

VU la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

VU le code des communes de Nouvelle-Calédonie ;

VU la délibération n° 09/2025 portant inscription de crédits budgétaires au budget primitif 2025 au titre des sommes dues aux SIVM Nord ;

VU les délibérations n°12/2025 et 13/2025 du comité syndical du SIVM NORD, ajustant les participations communales après modification des dotations ;

VU l'avis favorable de la commission des finances du 19 juin 2025 ;

VU le rapport de présentation et l'exposé de Mme la maire ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er – Les montants complémentaires des cotisations au SIVM Nord, mis à la charge de la commune de Poum, pour l'année 2025, par les délibérations n°12/2025 et 13/2025 du comité syndical du SIVM NORD, pour les montants suivants :

Cotisation	2 902 673 FCFP	Art 67444
------------	----------------	-----------

Cotisation au Budget Ordures Ménagères	1 562 978 FCFP	Art 67444
---	----------------	-----------

Sont approuvés et seront inscrits aux articles correspondants du budget 2025.

Article 2- Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux (2) mois est disponible à compter de la notification et/ou, de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.



MAIRIE DE POUm. NOUVELLE CALEDONIE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3- La Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et au trésorier de Koné et affichée en mairie et partout où besoin sera.

Pour extrait Conforme

Les Secrétaires

LA MAIRE



Mairie de Poum
Le Maire

HMAE Henriette

Certifie le caractère exécutoire du présent acte
Par sa transmission à la Subdivision Administrative NORD
Le 1^{er} juillet 2025 et son affichage le 1^{er} juillet 2025

